

Règlement d'organisation du comité spécialisé Carrières

du 11 mars 2008

Le Conseil national de la recherche,
vu l'article 18, alinéa 2, du règlement d'organisation du Conseil national de la recherche,
édicte le règlement suivant:

Art. 1 **Objet**

Le présent règlement fixe l'organisation et les compétences du comité spécialisé Carrières¹ (ci-après le comité spécialisé).

Art. 2 **Composition, secrétariat**

¹ Le comité spécialisé est dirigé par la présidente ou le président. Lorsque cette dernière ou ce dernier est absent-e, la vice-présidente ou le vice-président assume la suppléance.

² Le comité spécialisé se compose de huit membres au minimum et de douze membres au maximum. Au minimum sept d'entre eux appartiennent au Conseil de la recherche. Les membres de la présidence du comité spécialisé doivent appartenir au Conseil de la recherche.²

³ Au moins un membre et au plus trois membres issus de chacune des divisions I-IV du Conseil de la recherche siègent au comité spécialisé.³

⁴ Le comité spécialisé doit être composé dans l'optique d'une représentation paritaire des sexes et d'une représentation équilibrée des divers domaines scientifiques et catégories d'encouragement.

⁵ Le Secrétariat dirige le secrétariat scientifique. Les collaboratrices et les collaborateurs scientifiques assistent aux séances avec voix consultative, notamment lors du traitement des affaires dont ils ou elles s'occupent.

Art. 3 **Compétences**

Dans le cadre des statuts et du règlement d'organisation du Conseil de la recherche, les attributions suivantes relèvent notamment de la compétence du comité spécialisé:

- a. Développement d'une stratégie à long terme de l'encouragement de la carrière⁴ au FNS, d'entente avec les partenaires en politique de la recherche et en tenant compte du contexte national et international, notamment européen;

¹ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} juillet 2012 à la nouvelle terminologie, entrée en vigueur immédiatement. Le titre du règlement prend également en considération cette modification.

² Modifié par décision du Conseil de la recherche du 13 février 2018, entré en vigueur immédiatement.

³ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 13 février 2018, entré en vigueur immédiatement.

⁴ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} juillet 2012 à la nouvelle terminologie, entrée en vigueur immédiatement. Le règlement dans son ensemble tient compte de cette modification.

- b. Élaboration de bases pour la création de nouveaux instruments d'encouragement et pour l'adaptation ou la suppression d'instruments existants;
- c. Garantie de la cohérence et de la complémentarité des différents instruments et mesures d'encouragement de la carrière;
- d. Responsabilité du budget de l'encouragement de la carrière;⁵
- e. Responsabilité sur le plan de l'évaluation des requêtes dans le domaine de l'encouragement de la carrière (y compris la création de commissions d'évaluation ainsi que l'intégration et l'encadrement d'autres organes d'évaluation de l'encouragement de la carrière);
- f. Responsabilité concernant la fourniture de prestations d'évaluation du FNS à des tiers dans le cadre de l'encouragement de la carrière;
- g. Préparation de l'élection des membres du comité spécialisé et de sa présidence (article 18, alinéas 3 et 4 du règlement d'organisation du Conseil de la recherche; article 4bis du règlement d'élection du Conseil de la recherche).
- h. Commissions d'évaluation: élection de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président, élection des membres issus du Conseil de la recherche et des membres externes non permanents;⁶
- i. Commissions d'évaluation: préparation et soumission d'une proposition à la présidence du Conseil de la recherche en vue de l'élection des membres externes permanents.⁷

Art. 3bis Composition et élection des commissions d'évaluation⁸

¹ En ce qui concerne la création, la compétence et la composition des commissions d'évaluation, les dispositions du règlement d'organisation du Conseil de la recherche (articles 20 s.) s'appliquent. Le comité spécialisé doit être représenté au sein de la commission d'évaluation. La présidente ou le président de la commission d'évaluation siège en règle générale au comité spécialisé ou au Conseil de la recherche.⁹

² En concertation avec les divisions d'encouragement, les membres du Conseil de la recherche peuvent à tout moment être désignés pour siéger au sein des commissions d'évaluation. Leur élection incombe au comité spécialisé. La période d'activité des membres du Conseil de la recherche au sein des commissions d'évaluation est limitée à huit ans. La durée cumulée de cette période d'activité et de celle qu'ils exercent au Conseil de la recherche ne doit pas excéder douze ans. La date d'entrée au Conseil de la recherche est déterminante.

³ L'élection des membres permanents et non permanents des commissions d'évaluation, qui ne sont pas membres du Conseil de la recherche, s'effectue conformément aux dispositions suivantes:

- a. Les membres non permanents sont élus par le comité spécialisé sur proposition de la présidente ou du président de la commission d'évaluation concernée. Avec l'accord de la présidente ou du président du comité spécialisé, ils peuvent déjà être désignés pour participer à une session d'évaluation à venir avant leur élection officielle. Leur élection par le comité spécialisé confirme officiellement leur participation à cette session d'évaluation et peut être reconduite pendant une durée maximale de huit ans s'ils disposent des qualifications correspondantes pour siéger au sein des commissions d'évaluation du comité

⁵ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 24 novembre 2009, entré en vigueur immédiatement.

⁶ Inséré par décision du Conseil de la recherche du 10 mai 2017, entré en vigueur immédiatement.

⁷ Inséré par décision du Conseil de la recherche du 10 mai 2017, entré en vigueur immédiatement.

⁸ Inséré par décision du Conseil de la recherche du 10 mai 2017, entré en vigueur immédiatement.

⁹ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 13 février 2018, entré en vigueur immédiatement.

spécialisé (pool de membres non permanents de la commission d'évaluation du comité spécialisé).

- b. La présidente ou le président de la commission d'évaluation correspondante du comité spécialisé soumet une proposition à la présidence du Conseil de la recherche en vue de l'élection des membres permanents. La durée de leur période d'activité est limitée à huit ans. Avec l'accord de la présidente ou du président du comité spécialisé, ils peuvent déjà être désignés pour participer à une session d'évaluation à venir avant leur élection officielle.

⁴ Les élections selon les alinéas 2 et 3 se déroulent une fois par an (en règle générale en décembre).

Art. 4 Compétences décisionnelles

Le comité spécialisé peut demander à la Présidence du Conseil de la recherche de lui attribuer des compétences décisionnelles. L'attribution de ces compétences peut être donnée au comité spécialisé, à sa présidente ou à son président, à des rapporteurs ou rapporteuses, ou au secrétariat scientifique. Une annexe de ce règlement précisera ces compétences.

Art. 5 Séances

¹ Les dates des séances du comité spécialisé suivent le calendrier des séances du Conseil de la recherche.

² Selon le volume des affaires, le comité spécialisé peut supprimer des séances ou organiser des séances supplémentaires à d'autres dates.

³ Les commissions de recherche locales du FNS, la commission des bourses du FNS, ¹⁰ ainsi que d'autres organes et institutions d'évaluation établis par le FNS pour l'encouragement de personnes sont invités au moins une fois par année à l'une des séances du comité spécialisé, afin de débattre en particulier de questions financières et stratégiques.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

¹⁰Adaptation du 12.12.2016, entrée en vigueur immédiatement: la FSBMB a été officiellement dissoute le 31.12.2014.